

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 64D

14e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 19 JANVIER 2023

N° RG 22/06176 - N°
P o r t a l i s
DBV3-V-B7G-VOR5

AFFAIRE :

S.A.S. REBUILD.SH

C/
**Société ALTICE GROUP
LUX S.À R.L. agissant en
la personne de ses
représentants légaux
domiciliés en cette qualité au siège**

...

**Syndicat NATIONAL
DES JOURNALISTES**

Décision déferée à la cour :
Ordonnance rendu le 06
Octobre 2022 par le
Tribunal de Commerce de
NANTERRE
N° RG : 2022R00834

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le : **19.01.2023**
à :

**Me Stéphanie
TERIITEHAU**, avocat au
barreau de VERSAILLES

**Me Bertrand
LISSARRAGUE**, avocat au
barreau de VERSAILLES,

LE DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS,
La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

S.A.S. REBUILD.SH

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

8 Avenue Duval Le Camus Saint-Cloud
92210 SAINT-CLOUD

Représentant : Me Stéphanie TERIITEHAU de la SELEURL MINAULT TERIITEHAU, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20220370
Me Lorraine GAY, avocat plaidant au barreau de Paris

APPELANTE

SARL ALTICE GROUP LUX

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

N° SIRET : B 202171 (rcs Luxembourg)
1 rue Hildegard von Bingen
1282 LUXEMBOURG

Société SE ALTICE FRANCE

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

n° SIRET 794 661 470 (rcs Paris)
16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

SARL VALAIS MANAGEMENT SERVICES SARL

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

08 Chemin de Lambien
1950 SION (SUISSE)

Représentant : Me Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 2269931

Maîtres Christophe INGRAIN et Pierre-Olivier CHARTIER, avocats plaidants au barreau de Paris

INTIMEES

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

33, rue du Louvre
75002 PARIS

Représentant : Me William BOURDON de l'AARPI BOURDON & ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R143 - Représentant : Me Stéphanie TERIITEHAU de la SELEURL MINAULT TERIITEHAU, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 30 Novembre 2022, Madame Nicolette GUILLAUME, présidente ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Nicolette GUILLAUME, Président,
Madame Pauline DE ROCQUIGNY DU FAYEL, Conseiller,
Madame Marina IGELMAN, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Elisabeth TODINI

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 août 2022, le groupe de “hackers” dénommé Hive a piraté le réseau informatique de sociétés du Groupe Altice qui exerce son activité dans le secteur des télécommunications et des *media* et dont le dirigeant est M. Patrick Drahi. Dépend notamment du Groupe Altice, la SARL Valais Management Services qui est chargée d'administrer les biens de la famille de M. Drahi.

Hive a exigé le paiement d'une rançon de 5 550 000 USD, menaçant de rendre publiques les données piratées, comprenant des documents financiers et des documents privés de dirigeants du Groupe Altice.

Altice refusant de payer la rançon, Hive a publié le 25 août 2022 sur son site internet un lien permettant d'accéder à un certain nombre de données piratées.

En exploitant les données mises en ligne par les pirates, le journal en ligne *Reflets*, édité par la SAS Rebuild.SH sur le site *Reflets.info*, a d'abord publié une série de trois articles :

- le premier, le 5 septembre 2022, intitulé : “*Drahi trahi par un Groupe de ransomware les données les plus secrètes du milliardaire diffusées sur internet*”,
- un deuxième, le 7 septembre 2022, intitulé : “*Altice : voir plus loin un système qui permet la naissance de monstres*”,
- un troisième, le 7 septembre 2022, intitulé : “*le plombier, le canapé et les risques informationnels incidents de sécurité bidons mais gros problème pour Altice*”.

Le 13 septembre 2022, Altice a déposé plainte pour ces faits de piratage.

Dûment autorisées, par acte d'huissier de justice délivré le 21 septembre 2022, la SA Altice France, la SARL Altice Group Lux et la SARL Valais Management Services ont fait assigner à heure indiquée la SAS Redbuild SH aux fins d'obtenir principalement, de :

- recevoir l'intégralité de leurs moyens et prétentions,
- ordonner à la société Rebuild.SH de supprimer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à venir, les articles susvisés,
- ordonner à la société Rebuild.SH la suppression des données issues du piratage qui sont en sa possession, et d'attester auprès d'elles, sous deux jours à compter du prononcé de l'ordonnance à venir, de cette suppression,
- interdire à la société Rebuild.SH la publication ou la diffusion de tous contenus se rapportant aux données piratées,
- interdire à la société Rebuild.SH d'accéder aux données piratées par Hive ou de les télécharger,
- condamner la société Rebuild.SH à payer à chacune des sociétés Altice, la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société Rebuild.SH aux dépens.

Par ordonnance contradictoire rendue le 6 octobre 2022, le juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre a :

- ordonné à la société Rebuild.SH de ne pas publier sur le site de son journal en ligne “*Reflets.infos*” de nouvelles informations,
- dit n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes formées à l'encontre de la société Rebuild.SH par les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services sur le fondement des dispositions de l'article 873 du code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de la société Rebuild.SH au titre des dommages et intérêts,
- condamné la société Rebuild.SH à payer à chacune des sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Rebuild.SH aux dépens de l'instance,
- rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

Par déclaration reçue au greffe le 10 octobre 2022, la société Rebuild SH a interjeté appel de cette ordonnance, sauf en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes formées à son encontre par les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services sur le fondement des dispositions de l'article 873 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées le 28 novembre 2022 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, **la société Rebuild SH** (ci-après, Rebuild) demande à la cour, au visa des articles 10 de la CEDH, 11 de la DDHC, 32-1, 872 et 873 alinéa 1 du code de procédure civile, 321-1 et 323-3 du code pénal et L. 151-1 et suivants du code de commerce de :

- déclarer irrecevables les prétentions fondées sur les publications intervenues après le 21 septembre 2022 sur le site reflets.info comme étant des prétentions nouvelles ;
- déclarer irrecevables les pièces 10, 12 à 17 et 23, communiquées par les sociétés Altice Group Lux, Altice France et Valais Management Services ;
- confirmer l'ordonnance de référé rendue le 6 octobre 2022 en ce qu'elle constate l'absence de trouble manifestement illicite ;
- infirmer l'ordonnance de référé rendue le 6 octobre 2022 en ce qu'elle retient l'existence d'un dommage imminent et lui ordonne de ne pas publier sur le site de son journal en ligne « reflets.info » de nouvelles informations ;
- infirmer l'ordonnance de référé du 6 octobre 2022 en ce qu'elle rejette ses demandes sur le fondement de la procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- infirmer l'ordonnance de référé du 6 octobre 2022 en ce qu'elle la condamne à payer à chacune des sociétés intimées la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile ;

en conséquence, et statuant à nouveau,

- dire n'y avoir lieu à référé faute de troubles manifestement illicites et de dommage imminent ;
- débouter les sociétés Altice Group Lux, Altice France et Valais Management Services de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- condamner *in solidum* les sociétés intimées à lui payer la somme de 30 000 euros à raison du caractère abusif de l'action engagée ;
- condamner *in solidum* les sociétés Altice Group Lux, Altice France et Valais Management Services à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- les condamner aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Stéphanie Teriitehau avocat et ce, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions n°3 d'intervenant volontaire déposées le 29 novembre 2022 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, **le Syndicat National des Journalistes** (ci-après, le SNJ) au visa des articles 11 de la Déclaration de 1789, 10 de la CEDH, 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, 328 et suivants et 873 du code de procédure civile, L. 151-1 et suivants du code de commerce et L. 2132-3 du code du travail, demande à la cour de :

- dire recevable son intervention à titre principal,
- infirmer l'ordonnance rendue le 6 octobre 2022, statuant de nouveau :
- dire n'y avoir lieu à référé ;
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services ;
- condamner les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services à payer, chacune, une amende civile d'un montant de 60 000 euros ;
- condamner les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services à lui payer, chacune :
 - la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;
 - la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 29 novembre 2022 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de leurs prétentions et moyens, **les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services** (ci-après, Altice ou les sociétés intimées) demandent à la cour, au visa des articles 563 et suivants 695, 699, 700, 872 et 873 du code de procédure civile, 226-4-1, 226-15 alinéa 2, 313-1, 321-1 alinéa 2 et 323-3 alinéa 1 du code pénal et L. 151-1 et suivants et R. 152-1 du code de commerce, de :

- les déclarer recevables et bien fondées en leur appel incident ;

- confirmer l'ordonnance rendue le 6 octobre 2022 en ce qu'elle a ordonné à la société Rebuild.SH de ne pas publier sur le site de son journal en ligne « *Reflets.info* » de nouvelles informations, sauf à la rectifier en précisant que l'interdiction faite à la société Rebuild.SH de ne pas publier sur le site de son journal en ligne « *Reflets.info* » de nouvelles informations porte sur toute information issue du piratage qu'elles ont subi, et y ajoutant l'assortir d'une astreinte de 500 euros par infraction à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- confirmer l'ordonnance rendue le 6 octobre 2022 en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de la société Rebuild.SH au titre des dommages et intérêts réclamés par celle-ci et condamné la société Rebuild.SH à leur payer à chacune la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance ;
- infirmer l'ordonnance rendue le 6 octobre 2022, en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes qu'elles forment à l'encontre de la société Rebuild.SH sur le fondement des dispositions de l'article 873 du code de procédure civile ;
- statuant à nouveau du chef infirmé,
 - ordonner à la société Rebuild.SH de supprimer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, les articles déjà publiés suivants :
 - *Reflets*, « Drahi par un groupe de Ransomware ! Les données les plus secrètes du milliardaire diffusées sur Internet », le 5 septembre 2022 ;
 - *Reflets*, « Altice piraté par le groupe Hive : ce que contient le leak – Des dizaines de milliers de documents dévoilent le fonctionnement de la société de Patrick Drahi », le 5 septembre 2022 ;
 - *Reflets*, « Altice : le plombier, le canapé et les risques informationnels – Incidents de sécurité bidons mais gros problèmes pour Altice », le 7 septembre 2022 ;
 - ordonner à la société Rebuild.SH la suppression des données issues du piratage qui sont en sa possession et d'attester, sous deux jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de cette suppression auprès d'elles, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
 - interdire à la société Rebuild.SH la publication ou la diffusion, sur quelque support que ce soit, de tous contenus se rapportant aux données piratées, sous astreinte de 500 euros par infraction à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
 - interdire à la société Rebuild.SH d'accéder aux données piratées par le groupe Hive et/ou de les télécharger, sous astreinte de 500 euros par infraction à compter de la signification de l'arrêt à intervenir;
- y ajoutant,
 - ordonner à la société Rebuild.SH de supprimer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, les articles nouvellement publiés suivants :
 - *Reflets*, « Comment la famille Drahi accumule des œuvres d'art – Une recherche frénétique d'optimisation fiscale », le 26 septembre 2022 ;
 - *Reflets*, « Procès bâillon, accusations bidon ? Les avocats d'Altice s'embourbent dans leurs contradictions », le 28 septembre 2022 ;
 - *Reflets*, « Nevis, un Éden pour Patrick Drahi – Le patron d'Altice a massivement investi dans cette île des Caraïbes », le 4 octobre 2022 ;
 - *Reflets*, « Patrick Drahi a-t-il menti sous serment aux sénateurs ? Il a affirmé ne jamais avoir eu de société au Panama mais il joue sur les mots », le 11 octobre 2022 ;
 - ordonner à la société Rebuild.SH de supprimer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, l'organigramme de la structure du groupe Altice de l'article suivant :
 - *Reflets*, « Deux heures de vérité avec Patrick Drahi – Patron de presse ou homme pressé ? », le 24 octobre 2022 ;
- si par impossible il était considéré qu'il convient d'assortir les mesures sollicitées d'un terme explicite, juger que l'ensemble des mesures ordonnées seront effectives jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu ;
- en tout état de cause,
 - déclarer irrecevable la demande du Syndicat National des Journalistes tendant à solliciter leur condamnation à lui payer une provision de 5 000 euros au titre de la réparation de l'atteinte prétendument portée à l'intérêt collectif de la profession ;
 - rejeter les demandes d'irrecevabilité de leurs prétentions fondées sur les publications intervenues après le 21 septembre 2022 sur le site « *Reflets.info* » et des pièces 10, 12 à 17 et 23 qu'elles communiquent et qui sont opposées par la société Rebuild.SH ;
 - débouter la société Rebuild.SH de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
 - condamner le Syndicat National des Journalistes à leur payer à chacune la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la société Rebuild.SH à leur payer à chacune la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux

entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la société Lexavoué Paris – Versailles, agissant par Maître Bertrand Lissarrague, et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'irrecevabilité de prétentions et de pièces nouvelles en appel

Sur le fondement des articles 4, 563 et 564 du code de procédure civile, Rebuild sollicite à hauteur de cour l'irrecevabilité de prétentions qu'elle qualifie de nouvelles, fondées sur les publications intervenues après le 21 septembre 2022, date de l'assignation introductive d'instance, sur le site "*Reflets.info*".

Rebuild rappelle que les articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 exigent que les faits poursuivis soient identifiés avec une extrême précision dans l'acte introductif d'instance et que seulement trois publications étaient visées par les prétentions initiales.

Elle relève que faute de constat d'huissier, la preuve n'est pas rapportée de publications postérieures à l'ordonnance attaquée, non visées par l'assignation initiale.

L'appelante soulève également l'irrecevabilité des pièces 10, 12 à 17 et 23, communiquées par Altice. Elle se fonde sur les articles 110 et 111 de l'ordonnance du 25 août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, tous les actes de la procédure devant être en langue française.

Altice demande au contraire, le rejet de ces irrecevabilités.

Les sociétés intimées produisent un constat établi par un huissier de justice attestant de l'existence des 5 publications litigieuses postérieures à l'ordonnance attaquée, effectivement non visées par l'assignation initiale, dont elles demandent la suppression.

Selon Altice, les mesures ajoutées concernant des articles publiés depuis que l'ordonnance dont appel a été rendue, sont les seules à pouvoir mettre fin au trouble manifestement illicite et aux dommages imminents qu'elle allègue. Les sociétés intimées entendent préciser que ces demandes en appel "*sont issues des mêmes données piratées que les publications objets des demandes formulées en première instance*" et soutiennent que "*ces publications constituent donc le complément de celles dont avait été saisi le juge des référés, compte tenu de l'évolution des circonstances de fait*".

Elles prétendent que les pièces communiquées d'abord en langue anglaise ont été traduites (ses pièces 80 à 87).

Sur ce,

Altice sollicite en appel la suppression sous astreinte, des articles suivants publiés dans *Reflets*, «*Comment la famille Drahi accumule des œuvres d'art – Une recherche frénétique d'optimisation fiscale* », le 26 septembre 2022, «*Procès bâillon, accusations bidon ? Les avocats d'Altice s'embourbent dans leurs contradictions* », le 28 septembre 2022, «*Nevis, un Éden pour Patrick Drahi – Le patron d'Altice a massivement investi dans cette île des Caraïbes* », le 4 octobre 2022, «*Patrick Drahi a-t-il menti sous serment aux sénateurs ? Il a affirmé ne jamais avoir eu de société au Panama mais il joue sur les mots* », le 11 octobre 2022 et «*Deux heures de vérité avec Patrick Drahi – Patron de presse ou homme pressé ?* », le 24 octobre 2022.

Le constat établi par huissier de justice le 21 novembre 2022 (pièce Altice n°79) atteste de l'existence des 5 publications litigieuses postérieures à l'ordonnance attaquée.

L'article 564 du code de procédure civile dispose qu'« *[à] peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* », l'article 565 du même code que « *[l]es prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent* » et l'article 566 que « *[l]es parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire* ».

Il est constant que les prétentions fondées sur les publications intervenues après le 21 septembre 2022 sur le site *Reflets.info* sont nouvelles en appel.

Cependant, ces articles dont il est demandé par Altice la suppression à hauteur de cour sont suspectés

d'exploiter les mêmes données piratées que ceux visés par les mesures demandées au premier juge. En conséquence, la cour retient que ces prétentions nouvelles “*tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge*”, destinées à mettre un terme au trouble manifestement illicite ou aux dommages imminents allégués, et en sont “*le complément nécessaire*”. Ces demandes sont donc recevables.

Altice n'étant pas démentie lorsqu'elle indique que les pièces litigieuses ont finalement été traduites le 22 novembre 2022, sans que cette traduction ne soit critiquée, aucune des pièces litigieuses 10, 12 à 17 et 23 ne sera déclarée irrecevable, la demande de Rebuild formée à ce titre étant également rejetée.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Le choix est fait par la cour d'examiner d'abord le trouble manifestement illicite, et donc l'appel incident d'Altice, un des arguments discutés tenant à son existence pour caractériser le dommage imminent.

Altice dans son appel incident, sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle n'a pas retenu de trouble manifestement illicite. Les sociétés intimées sollicitent la suppression sous astreinte, des articles déjà publiés, y compris de ceux qui l'ont été depuis que l'ordonnance dont appel a été rendue, la suppression des données issues du piratage en possession de Rebuild, et une interdiction de publication, de diffusion et d'accès aux données piratées.

Altice demande aussi la suppression sous astreinte de l'organigramme de la structure du groupe figurant dans l'article intitulé “*Deux heures de vérité avec Patrick Drahi – Patron de presse ou homme pressé ..?*”, publié le 24 octobre 2022.

1- Les sociétés intimées reprochent d'abord, pour caractériser l'illicéité du comportement imputable à Rebuild, des «*atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données*» (STAD) sanctionnées par le code pénal et plus exactement, d'avoir enfreint les articles 323-3, alinéa 1^{er} et 321-1, alinéa 2 de ce code, en détenant, reproduisant ou transmettant des données qui en sont frauduleusement issues, précisant qu'il s'agit d'un recel qui résulte du contenu des articles litigieux qui les utilisent, ce qui implique nécessairement qu'elles ont été téléchargées par l'organe de presse.

Elles s'appuient pour démontrer le recel prévu par l'article 323-3, alinéa 1^{er} sur un rapport de la société Accuracy qu'elles ont fait établir.

Altice s'opposant notamment à l'argumentation développée par le SNJ, soutient que ce délit de recel est applicable aux journalistes, rappelant que la jurisprudence de la Cour européenne ne confère aucune immunité pénale à un journaliste pour les infractions commises dans le cadre de ses fonctions (CEDH, 20 octobre 2015, n° 11882/10, aff. Pentikäinen c. Finlande, § 90). Les intimées ajoutent que le Conseil constitutionnel a censuré une loi qui prévoyait une immunité pénale en faveur des journalistes en matière de recel (Décision n° 2016-738 du 10 novembre 2016). En réponse aux arguments de la partie adverse, elles prétendent que le fait que le recel spécial de l'article 323-3, alinéa 1^{er}, du code pénal ne comporte pas de régime propre aux journalistes, ne le leur rend pas inapplicable et que l'applicabilité du recel spécial aux journalistes n'a rien d'imprévisible.

Selon Altice, Rebuild en rédigeant les articles litigieux qui reprennent les données piratées issues d'atteintes au secret des correspondances et qui ont pu augmenter son lectorat, a également commis une infraction à l'article 321-1, alinéa 2 du code pénal qui incrimine le “*recel profit*” en bénéficiant de données issues d'une atteinte à un STAD.

Altice ajoute que trois raisons aggravent fortement l'importance du trouble subi :

- en exploitant les données publiées sur le site d'Hive et en offrant de la visibilité aux agissements des pirates, Rebuild accentue la pression subie du fait du piratage,
- les articles litigieux portent à la connaissance du public la disponibilité de données sensibles sur le dark web, tels que des mots de passe, des documents permettant d'usurper l'identité de cadres d'Altice, etc.
- pour la société Valais Management Services, les détails qui figurent dans les articles (sur les codes, plans et autres) portent atteinte à la sécurité de résidences qu'elle gère.

Les intimées, se prévalant de la jurisprudence européenne (CEDH, 14 janvier 2021, n° 281/15 et 34445/15, aff. Société éditrice de Mediapart et autres c. France, § 81, CEDH, 14 janvier 2021, n° 281/15 et 34445/15, aff. Société éditrice de Mediapart et autres c. France, § 86, CEDH, 17 décembre 2021, n° 61470/15, aff. Sellami c. France, § 58, sur la publication d'un portait robot), entendent s'opposer fermement au parallèle que l'intervenant volontaire fait concernant les journalistes, entre le recel de données piratées et le recel de renseignements obtenus en violation du secret de l'instruction.

Elles affirment que ces articles ne contribuent pas à un débat relatif à une question d'intérêt général, mais qu'ils relèvent d'une « approche sensationnaliste » de l'information qui lui donne une « dimension spectaculaire inutile » et qui n'a en rien vocation à « crédibiliser particulièrement une information », mais plutôt à « satisfaire la curiosité du public ».

Altice conteste notamment, citant la Cour de cassation (Com., 13 février 2019, n° 17-18.049, sur la divulgation d'informations que la loi déclare soumises à la confidentialité au préjudice d'une société commerciale) que ces articles soient de nature à nourrir un débat d'intérêt général lorsqu'ils tendent, pour un journal, « principalement à satisfaire les intérêts de ses abonnés » et que la protection ne soit offerte que pour protéger la vie privée (citant l'affaire Salami jugée par la CEDH).

Elles estiment que rien ne justifie que l'information soit donnée que « des dizaines de milliers de » documents « ultra-confidentiels » et des « codes secrets », une « [p]luie de mots de passe », des « identifiants », des « e-mails », ont été diffusés sur internet, en indiquant le nom du groupe de pirates, que sont concernées « les nombreuses filiales du groupe » et en fournissant une capture d'écran de leur site internet.

Elles reprochent aussi à Rebuild d'avoir publié un organigramme issu du piratage, des courriels, notamment des correspondances avocat-client, une capture d'écran du site d'Hive, voire jusqu'au 9 octobre 2022, le lien permettant d'accéder aux données piratées et la façon peu connue, d'accéder aux dites données.

Elles contestent également que le principe de proportionnalité puisse permettre de ne pas retenir le trouble manifestement illicite, s'agissant de l'utilisation de données piratées, pas seulement douteuses, et qui ne peuvent être considérées comme fiables.

Elles rappellent visant dans le dispositif de leurs conclusions les articles 226-4-1, 226-15 du code pénal (usurpation d'identité, atteinte au secret des correspondances, escroquerie), que l'appel qui figure dans ces articles, à ne pas respecter la loi et qui pourrait entraîner la commission de ces infractions pénales à leur préjudice, constitue aussi un trouble manifestement illicite.

2 - Altice estime ensuite caractérisé le trouble manifestement illicite résultant des atteintes au secret des affaires protégé par les articles L. 151-1 et suivants du code de commerce et des incitations à le violer.

Les intimées indiquent que des informations ont en effet été données par Rebuild sur des données clients (concernant les résidences gérées par la société Valais Management Services), des accords de confidentialité, ou encore un organigramme du groupe, certaines de ses participations, et donc sa stratégie de développement.

Elles prétendent que l'article L. 151-8, 1°, du code de commerce dont les règles doivent être appréciées au cas par cas, n'est pas applicable, l'exception qu'il prévoit n'étant pas de droit et le journaliste qui s'en prévaut devant démontrer qu'il exerce « un journalisme responsable » et qu'il la « mérite », un contrôle de proportionnalité devant s'imposer à la cour qui doit rechercher sur le fondement de l'article 10 § 2 de la CEDH (CEDH, 20 octobre 2015, n° 11882/10, aff. Pentikäinen c. Finlande, § 90), si les informations diffusées relèvent d'un débat d'intérêt général et ressortent de la liberté d'expression.

Altice conteste en reprenant le contenu des articles, que les articles litigieux puissent être considérés comme reflétant un « un journalisme responsable ». Les intimées rappellent que les pirates ne sont pas des lanceurs d'alerte mais des délinquants qui recherchent un profit et qui « instrumentalisent la presse et la justice » pour « faire pression sur leurs victimes ».

Elles estiment avoir communiqué au juste niveau recommandé par l'ANSSI, en indiquant dans un communiqué de presse que « les données des clients de SFR n'étaient pas compromises ».

Rebuild sollicite la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande d'Altice tendant à la suppression sous astreinte, des articles déjà publiés, en l'absence de trouble manifestement illicite. Elle s'oppose en appel à ce qu'elle qualifie de censure, c'est-à-dire à ce qu'une interdiction de publier des articles concernant le piratage et d'accéder à des données issues du piratage ou à en télécharger, soit prononcée.

Selon Rebuild, le site de son journal en ligne n'a fait que relater, sans sensationnalisme et sans reproduire les données piratées, un fait d'actualité public – le piratage et le rançonnement du groupe Altice appartenant à M. Drahi dont elle dit qu'il est une « *figure centrale du paysage médiatique français et du monde de la finance* », son journal se limitant à évoquer la nature des informations piratées. Elle ajoute que celles-ci sont par ailleurs visibles sur internet et largement publiées jusqu'à récemment par d'autres médias, sachant que Hive a aussi publié des liens de partage sur Twitter et Facebook (rapport Accuracy pages 30-31).

Selon Rebuild toujours, ce rapport établi par Accuracy à la demande d'Altice ne fait que confirmer l'accessibilité aux données piratées.

La société appelante indique que les articles portent également sur le train de vie de M. Drahi et de sa famille, relevant cependant que lui-même n'étant pas partie à la procédure, les intérêts mis en balance sont la liberté d'expression et d'information, d'un côté, et les intérêts privés de sociétés de droit privé, de l'autre, dont il serait impossible de savoir en quoi ils ont été atteints.

1 - Elle conteste être à l'origine d'infractions telles que celles prévues par les articles 313-1 (escroquerie), 226-4-1 (usurpation d'identité numérique) et 226-15 (violation du secret des correspondances) du code pénal dont la mention figure dans le dispositif des conclusions ou dans la motivation des sociétés intimées. Elle soutient que ne sont jamais explicités quels faits seraient constitutifs de ces délits. Elle conteste aussi tout appel à ne pas respecter la loi et à commettre ces infractions.

Elle soutient que ne sont pas davantage cités, identifiés et explicités les propos qui dans les articles litigieux, seraient constitutifs d'un trouble manifestement illicite.

Elle prétend exercer un journalisme responsable conforme selon elle, à la définition qu'en donne la CEDH (dans l'affaire Pentikäinen) et revendique la protection que l'article 10 de la Convention donne aux journalistes, insistant sur *“la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises », dans le respect de la déontologie journalistique”*. Elle entend faire valoir que *“la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation”* (CEDH 29/03/2016, Bédaride / Suisse ; CEDH 07/02/2012, Axel Springer / Allemagne).

Elle précise avoir évoqué dans les articles litigieux *“une question d'intérêt général”* qui ne serait pas concernée par l'article 8 de la Convention.

Elle insiste sur les enjeux du dossier que sont la liberté d'expression et la liberté d'information, face aux intérêts de la famille Drahi et d'Altice.

Rebuild argue de l'existence de deux plaintes pénales déposées par Altice, en cours d'enquête, pour contester le caractère manifeste et évident des infractions alléguées.

Selon l'appelante, il n'existe aucun trouble manifestement illicite de son fait, causé par une atteinte à un système de traitement automatisé de données ou un recel.

Elle affirme qu'elle n'a fait qu'exploiter des données déjà divulguées puisque publiées sur un site accessible à tous, pour écrire des articles d'information qui sont autant d'œuvres de l'esprit et non la simple reproduction de données. Elle entend ainsi se démarquer de “l'affaire Médiapart” s'agissant de la diffusion et de la “reproduction” d'un enregistrement audio (CEDH 31/05/2021, Médiapart / France).

Elle précise que le logiciel Tor qui permet l'accès aux données piratées sur le “darkweb” créé par le Pentagone, permet simplement d'anonymiser les connexions et n'a rien d'illégal, étant également accessible à tous.

Elle entend utiliser “le secret des sources” protégé par l'article 2bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, pour indiquer que ces données piratées ont pu lui être communiquées par un tiers qui les aura lui-même téléchargées, contestant les avoir elle-même téléchargées ou reproduites dans ses articles.

Elle conteste enfin que puisse lui être reproché un recel en application des articles 323-3 (recel spécial) ou 321-1 (recel de droit commun) du code pénal. Elle prétend qu'au regard de ces textes, doit être démontré *“un lien direct entre l'introduction dans le STAD et l'acte subséquent de détention, reproduction, transmission, suppression ou modification”*. Elle conteste également toute idée de “recel profit”, affirmant que c'est l'essence même du journalisme d'investigation qui est ainsi mise en cause et qui s'illustre pourtant dans les articles relatifs aux *« panama papers », « Macronleaks », « wikileaks », « footballleaks »* ou *« luxleaks »* (leak : fuite massive de données).

Citant la jurisprudence de la CEDH, elle avance un certain nombre de critères pour le contrôle de la proportionnalité des intérêts en présence qui tiennent certes, à la manière dont l'information litigieuse a été obtenue, mais aussi à la contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général, et aussi à l'influence de l'article litigieux (notamment sur la conduite de la procédure pénale), à l'atteinte à la vie privée et la proportionnalité de la sanction (17/03/2021, Sellami / France) ; elle soutient que n'est pas dirimant pour un journaliste, le fait de s'être “procuré les informations litigieuses de manière illicite”.

2 -Rebuild conteste également un trouble manifestement illicite résultant d'une violation du secret des affaires (ou d'une incitation à la commettre) constituée notamment, par la publication d'un organigramme du groupe Altice dans un article du 24 octobre 2022 (pièce adv. 38) postérieurement aux faits poursuivis pénalement ou celle « *des informations confidentielles concernant les résidences gérées par Valais Management Services (...)* ».

Elle rappelle les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 et de l'article L. 151-8 du code de commerce, et la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 avril 2022 selon laquelle « *le secret des affaires (...) vise à éviter que soit dévoilée la stratégie commerciale d'une entreprise quant aux produits qu'elle envisage de commercialiser* » (CE, 08 avril 2022, n°447701).

Le SNJ dont l'intervention volontaire en appel n'est pas contestée, prétend que l'action engagée par Altice et la voie procédurale choisie, à savoir la saisine du président du tribunal de commerce, « *ont pour trait commun de déroger au cadre naturel du droit de la presse, à savoir la loi du 29 juillet 1881, l'article 9 du code civil et la compétence exclusive du tribunal judiciaire* ».

Il insiste sur le fait que la mesure demandée par Altice qu'il qualifie également de censure, consiste en une « *interdiction préalable à la publication, sans limitation de durée, portant non pas sur un article déterminé mais sur tout article qui exploiterait les données issues du piratage, alors même que le contenu et le sujet de ces articles est encore inconnu, et que leur existence même demeure purement hypothétique* ».

Selon le SNJ, le piratage n'a touché aucune donnée sensible de l'entreprise ce que confirment les propres déclarations d'Altice.

Admettant en page 42 de ses conclusions, que les éléments constitutifs du délit de droit commun de recel sont réunis, il entend préciser que si le code pénal ne prévoit aucune dérogation spécifique pour les journalistes, les délits susceptibles de porter atteinte à la liberté d'expression (recel de violation du secret de l'instruction, violation de l'intimité de la vie privée, détention de données provenant d'un piratage) ne peuvent leur être imputés qu'à l'issue d'un strict contrôle de proportionnalité (CEDH Bédat c. Suisse 29 mars 2016), dans l'hypothèse où le juge considère qu'au vu des circonstances de l'espèce, cette condamnation constitue une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

Or selon le SNJ, l'enquête publiée par Rebuild au sujet d'Altice (et du train de vie de son dirigeant) relève de l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse prévue par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et reprise par l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, précisant que le journal en ligne *Reflets.info* est un organe de presse régulièrement déclaré (ISSN n° 2264-1858) et membre du Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL).

Il rappelle qu'entre dans la mission des journalistes, celle de participer à un débat public relatif à une question d'intérêt général, et que les informations litigieuses avaient déjà été rendues publiques.

Il entend faire valoir que les informations d'ordre purement patrimonial ne ressortent pas de la vie privée et qu'en publiant des éléments portant sur la situation patrimoniale et le train de vie d'un dirigeant d'entreprise tel que M. Patrick Drahi « *dans le but de dénoncer d'une part l'absurdité des écarts de richesse qui existent au sein de la société française et d'autre part l'hypocrisie de l'idéologie libérale prônée par le gouvernement d'Emmanuel Macron* », Rebuild contribue à un débat d'intérêt général.

Il soutient qu'en faisant le choix du tribunal de commerce, dans une stratégie de contournement du droit de la presse, Altice se prive de la possibilité de se prévaloir d'une atteinte à la vie privée des personnes morales qui sont dans la procédure, n'en disposant pas (Cass. Civ. 1, 17 mars 2016, n° 15-14.072).

Il insiste, si des mesures devaient être prises, sur le caractère « nécessaire de l'ingérence ».

Il fait référence au concept de journalisme responsable qui englobe, certes la licéité du comportement du journaliste, mais sans que le fait qu'un journaliste ait enfreint la loi ne soit déterminant.

Il ajoute que sur des questions intéressant un débat d'intérêt général, les intéressés doivent agir de bonne foi sur la base de faits exacts en fournissant des informations « fiables et précises », dans le respect de la déontologie journalistique, relevant que la fiabilité des informations contenues dans les articles litigieux n'est pas mise en cause.

Dans le cas d'espèce, et en l'absence de dispositif législatif spécifique concernant les données piratées, il estime qu'il convient de se rapporter à la solution élaborée progressivement par la jurisprudence en matière de recel sur

le fondement de l'article 321-1 du code pénal et plus particulièrement, à celle qui s'est construite en matière de recel de la violation du secret de l'enquête et de l'instruction qui consacre le principe selon lequel seuls des abus de la liberté d'expression peuvent être sanctionnés.

Citant une jurisprudence de la CEDH, il indique que la reproduction du support de l'information est permise pour "en asseoir la crédibilité" (CEDH, Dupuis c. France, 7 juin 2007, n° 1914/02) ou garantir la fiabilité de l'information (CEDH, Fressoz c. France, 21 janvier 1999, n° 29183/95).

Il prétend que le secret des affaires est inopposable aux journalistes en application de l'article L. 151-8 du code de commerce. Pour le démontrer, il fait notamment référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 10ème - 9ème chambres réunies, 08/04/2022, 447701). Il affirme que cette immunité absolue exclut tout contrôle de proportionnalité, que le juge n'a pas le pouvoir d'exercer (comme il le fait en matière de vie privée).

Enfin selon le SNJ, les mesures demandées sont totalement illégales.

Sur ce,

Altice sollicite la suppression des articles suivants en raison d'un trouble manifestement illicite que les sociétés intimées estiment caractérisé :

- le premier, diffusé le 5 septembre 2022, intitulé : *"Drahi trahi par un Groupe de ransomware les données les plus secrètes du milliardaire diffusées sur internet"*,
- un deuxième, le 7 septembre 2022, intitulé : *"Altice : voir plus loin un système qui permet la naissance de monstres"*,
- un troisième, le 7 septembre 2022, intitulé : *"le plombier, le canapé et les risques informationnels incidents de sécurité bidons mais gros problème pour Altice"*
- reflets, « *Comment la famille Drahi accumule des œuvres d'art – Une recherche frénétique d'optimisation fiscale* », le 26 septembre 2022 ;
- reflets, « *Procès bâillon, accusations bidon ? Les avocats d'Altice s'embourbent dans leurs contradictions* », le 28 septembre 2022 ;
- reflets, « *Nevis, un Eden pour Patrick Drahi – Le patron d'Altice a massivement investi dans cette île des Caraïbes* », le 4 octobre 2022 ;
- reflets, « *Patrick Drahi a-t-il menti sous serment aux sénateurs ? Il a affirmé ne jamais avoir eu de société au Panama mais il joue sur les mots* », le 11 octobre 2022.

Le passage qu'Altice cite comme étant constitutif d'un trouble manifestement illicite est le suivant, insistant pour Valais Management Services, sur l'importance de son préjudice qui résulte de l'exposé détaillé des données piratées, ce qui porte atteinte à la sécurité de résidences qu'elle gère (extrait de l'article : *"le plombier, le canapé et les risques informationnels – Incidents de sécurité bidons mais gros problèmes pour Altice"* : « *Codes des coffres-forts présents dans chacune des maisons, codes d'alarmes, identifiants et mots de passe permettant de commander des produits et prestations divers, tout est précisé dans des fichiers dont les nombreux employés ont besoin pour entretenir les lieux et prendre soin du milliardaire.*

Si l'on voulait écrire le prochain scénario de Mission impossible ou de la Casa de papel, tous les ingrédients y sont prémâchés. On trouve par exemple les plans détaillés de telle résidence de la famille, avec la liste des toiles de maîtres qui y sont accrochées. Au détail près de la pièce dans laquelle chaque toile se trouve. La liste des mesures de sécurité (alarmes) est précisée.

Les hackers connaissent bien ce terme : le social engineering, une pratique qui consiste notamment à usurper une identité pour obtenir des informations nécessaires au piratage. Dans le cas qui nous occupe, le nombre d'informations sur toutes les personnes qui interviennent dans les résidences gérées par le Family Office est tel, que le succès est garanti pour une équipe motivée. [...]

Quand on sort des dossiers du Family Office, la situation empire : les e-courriers et fichiers contiennent les informations permettant de déclarer les impôts, de gérer les comptes en banque ou de valider son identité auprès de différents organismes. Plusieurs fichiers contiennent des identifiants et des mots de passe, y compris pour des comptes mails. Il y a dans cette publication de documents par Hive de quoi faciliter le travail de potentiels pirates informatiques ou voleurs de grands chemins ».

Aucune exception d'incompétence du tribunal de commerce n'ayant été soulevée, c'est donc l'alinéa 1^{er} de l'article 873 du code de procédure civile qui s'applique, selon lequel : *"le président du tribunal de commerce peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir, soit pour faire cesser ce trouble manifestement illicite"*.

En application de ce texte, le trouble manifestement illicite qu'il incombe à celui qui s'en prétend victime de démontrer, est caractérisé par "toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit".

L'illicéité du trouble suppose la violation d'une obligation ou d'une interdiction préexistante et doit être manifeste. Il appartient à la partie qui s'en prévaut d'en faire la démonstration avec l'évidence requise devant le juge des référés. En l'espèce, la charge de la preuve incombe à Altice.

Le juge des référés, la cour en appel, ne peut prononcer que les mesures conservatoires strictement nécessaires pour préserver les droits d'une partie.

Le comportement litigieux allégué par Altice est reproché à des journalistes.

Or selon l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* »

En application de ce texte qui affirme un principe de valeur constitutionnelle, un abus caractérisé dans l'exercice de sa liberté d'expression peut néanmoins permettre de retenir un trouble manifestement illicite à l'encontre d'un journaliste.

L'article 10 de la Convention européenne dispose :

« *1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La cour recherchera d'abord si l'illicéité du comportement de Rebuild est établie, sachant qu'il lui est reproché par Altice un recel des données piratées (article 323-3 alinéa 1er du code pénal), une incitation à commettre des infractions à son préjudice (usurpation d'identité, violation du secret des correspondances et escroqueries) et une violation du secret des affaires.

Dès lors, à supposer que soit établie l'illicéité du comportement de Rebuild, un contrôle de proportionnalité entre les différents intérêts en jeu s'imposera à la cour en appel du juge des référés, pour trancher le litige.

Sur le trouble manifestement illicite résultant du recel de données piratées, l'article 323-3, alinéa 1er, du code pénal sanctionne : « *Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient [...]* ».

L'article 321-1, alinéa 2, du code pénal sanctionne : « (...) *le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.* »

Il est constant que Rebuild au travers des articles litigieux, entend mener une enquête sur le piratage des données du groupe Altice. Il ressort d'un article publié dans le journal Libération le 7 septembre 2022 que M. Antoine Champagne cofondateur et rédacteur en chef de *Reflets*, a déclaré : « (...) *C'est suffisamment gros pour que depuis le 25 août on n'ait pas fait le tour des documents. Et on est deux et demi à travailler 10 heures par jour dessus* ».

L'exploitation qu'elle fait des données piratées est revendiquée par les titres mêmes des articles qu'elle publie : « *Drahi trahi par un Groupe de ransomware les données les plus secrètes du milliardaire diffusées sur internet* » ou « *Altice piraté par le groupe Hive : ce que contient le leak – Des dizaines de milliers de documents dévoilent le fonctionnement de la société de Patrick Drahi* » ou par celui intitulé : « *Altice : le plombier, le canapé et les risques informationnels – Incidents de sécurité bidons mais gros problèmes pour Altice* » dont un des passages est rappelé ci-dessus et qui indique notamment « *Il y a dans cette publication de documents par Hive de quoi faciliter le travail de potentiels pirates informatiques ou voleurs de grands chemins* ».

Par ailleurs, figurent insérées dans certains articles litigieux des captures d'écran du site d'Hive (pièces 19, 27 et 38 d'Altice), ce que Rebuild ne dément pas.

Cette exploitation est enfin confirmée par le rapport de la société Accuracy établi le 9 novembre 2022 à la demande d'Altice qui, s'il n'est pas contradictoire à l'égard de toutes les parties, ne fait que compléter les observations qui précèdent. Accuracy a en effet pris connaissance des données piratées figurant sur le site de Hive et les a comparées aux informations données par les articles litigieux pour établir que certaines en provenaient de façon certaine.

Concernant la violation du code pénal, c'est donc avec une évidence suffisante qu'il sera retenu que Rebuild, en publiant les articles litigieux à partir de données extraites frauduleusement par Hive, en contravention avec l'article 323-3, alinéa 1^{er}, a décidé "*en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit*", exploitation que sanctionnerait l'article 321-1, alinéa 2, du même code.

Ce serait en rajouter au texte que d'exiger "*un lien direct entre l'introduction dans le STAD et l'acte subséquent de détention, reproduction, transmission, suppression ou modification*".

Les autres moyens soulevés par Rebuild ne permettront pas d'écarter ce recel.

Pour autant, dans le cadre de la présente procédure, il n'est ni question de rechercher la responsabilité pénale de Rebuild, ni question à l'inverse, d'accorder une immunité systématique aux journalistes, ce qui serait contraire à ce qui a été jugé par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2016-738 du 10 novembre 2016), mais d'apprécier si en l'espèce, ce recel reproché par Altice est ou non constitutif d'un trouble manifestement illicite, au sens où il est entendu par l'article 873 du code de procédure civile.

C'est donc au trouble allégué que la cour doit maintenant s'attacher.

Il tient d'abord selon Altice aux conséquences pour ses sociétés, d'une violation du secret des affaires.

Il serait encore aggravé par une incitation à commettre des infractions à son préjudice (escroquerie, article 226-4-1 du code pénal - usurpation d'identité numérique, article 226-15 - violation du secret des correspondances notamment).

Il consisterait enfin en une visibilité offerte par Rebuild aux agissements des pirates qui accentue la pression que subit Altice du fait du piratage.

Ainsi caractérisé, il constituerait selon Altice, autant d'hypothèses susceptibles d'entraîner pour les sociétés intimées un préjudice financier ou matériel.

Concernant le secret des affaires, Altice en pages 40 à 42 de ses conclusions entend caractériser sa violation. Les sociétés intimées évoquent la publication d'un organigramme du groupe qui serait révélateur de sa stratégie de développement et de certaines de ses participations.

Deux schémas sont en réalité visibles dans l'article "*Deux heures de vérité avec Patrick Drahi (devant le Sénat) – Patron de presse ou homme pressé ?*", publié le 24 octobre 2022. Une arborescence qui porte deux sous-titres : "*CE concentration dans les médias*" et "*participations du groupe Altice France dans le secteur des médias*" et un organigramme du groupe Altice.

Dans l'article, il est dit au sujet des "*grands capitaines d'industries du moment*" dont M. Drahi : "*au fil de leurs fulgurantes ascensions entrepreneuriales ils sont devenus les maîtres de l'information*", et plus loin, le rapporteur du Sénat s'interroge : "*l'activité médias ne représente, je crois, que 4% du chiffre d'affaire de votre groupe*", M. Patrick Drahi lui répond "*0,6%*".

A l'évidence, cet organigramme vise donc à illustrer le propos tenu par le journaliste dans son article qui rapporte une partie des échanges de l'audition de M. Drahi devant le Sénat le 2 février 2022, précisant d'ailleurs que l'intégralité en est disponible sur le site de la haute assemblée. Doit donc s'appliquer l'article L. 151-8, 1^o, du code de commerce selon lequel : "*À l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue : 1^o Pour exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*" Aucune violation du secret des affaires ne sera retenue à cause de la publication de cet organigramme (ou de ces schémas).

Sur la publication du courriel de l'avocat d'Altice dans l'article intitulé "*Comment la famille Drahi accumule des œuvres d'art – Une recherche frénétique d'optimisation fiscale*", le 26 septembre 2022, il sera considéré que ce document conforte la fiabilité des informations données par la publication, s'agissant au final d'une

question qu'il pose sur la fiscalité en vigueur à Hong Kong en cas d'importation d'oeuvres d'art (CEDH, *Fressoz c. France*, 21 janvier 1999, n° 29183/95 §54). L'exception qui bénéficie aux journalistes prévue à l'article L. 151-8, 1° trouve à nouveau à s'appliquer.

Concernant les informations sur les résidences gérées par la société Valais Management Services, si aucune donnée confidentielle n'est en réalité publiée, ce que permet d'établir la lecture des articles et notamment de celui intitulé « *Altice : le plombier, le canapé et les risques informationnels – Incidents de sécurité bidons mais gros problèmes pour Altice* », du 7 septembre 2022, le seul d'ailleurs incriminé à ce titre par les sociétés intimées, il reste que de nombreux détails sont donnés sur le contenu des données piratées. Pour autant s'agissant d'une description factuelle de leur contenu qui donne la mesure de l'ampleur du sinistre subi par Altice, le secret des affaires ne peut davantage être opposé aux journalistes de *Reflets* qui ont fait leur travail d'investigation, en application du texte précité.

Par ailleurs il sera rappelé qu'Altice a indiqué dans son communiqué publié le 2 septembre 2022 après que le piratage a été rendu public "qu'aucune donnée sensible n'a été compromise, notamment les données des clients, les données des partenaires commerciaux ou les données relatives à nos partenaires financiers", ce qui vient confirmer l'hypothèse d'une absence de violation du secret des affaires par les journalistes qui ont exploité les données piratées.

En l'absence de violation du droit au secret des affaires par *Reflets*, la cour n'a pas à opérer de contrôle de proportionnalité, aucun abus dans l'exercice de ses droits ne pouvant être reproché à Rebuild.

L'incitation à violer le secret des affaires n'est pas davantage caractérisée dans les propos tenus par M. Champagne et rapportés en page 42 des conclusions d'Altice.

La même observation s'impose quant aux incitations alléguées à commettre d'autres infractions prévus par les articles 226-4-1 (usurpation d'identité numérique) et article 226-15 (violation du secret des correspondances) du code pénal qui seraient nuisibles aux intérêts d'Altice, en l'absence d'appel ou d'exhortation explicite ou même implicite, à ne pas respecter la loi.

Seul demeure en conséquence le trouble subi par Altice qui résulterait de la visibilité offerte par Rebuild aux agissements de Hive qui accentue la pression que subissent les sociétés intimées du fait du piratage.

S'agissant d'informations obtenues à la suite d'une atteinte à un STAD (commise par un tiers qui est un pirate pratiquant le rançonnement), la manière illicite dont la matière des articles a été obtenue est un argument favorable à la caractérisation du trouble manifestement illicite.

À cette étape du raisonnement un contrôle de proportionnalité s'impose entre les intérêts contradictoires qui se font face, d'une part ceux des journalistes, tenant de la liberté d'informer, d'autre part ceux d'Altice qui se dit fragilisée par les publications litigieuses ; effectivement, la presse mais pas seulement *Reflets*, d'autres journalistes s'étant emparés des données piratées, ce qui n'est pas contesté, amplifie la pression subie par Altice.

Seul un abus de la liberté d'informer peut être sanctionné. Il doit ressortir du contenu des articles dont l'analyse est nécessaire, partant des conclusions des sociétés intimées à qui il appartient de caractériser ce trouble résultant des publications, autrement qu'en alléguant de façon trop générale cette pression induite par le comportement des journalistes.

Il est d'abord relevé qu'aucun manque de fiabilité des informations publiées n'est rapporté.

Les informations critiquées au titre du trouble manifestement illicite sont celles figurant dans l'article précité. Les développements tenant à la protection de la vie privée de M. Drahi sont donc sans incidence sur la solution du litige dès lors que le contenu de ce passage ne la concerne pas, M. Drahi n'étant au demeurant pas partie à la procédure.

L'information donnée sur la quantité ("*une pluie de donnée*") et sur la nature ("*plan d'une résidence, codes d'alarme, identifiant et mots de passe*", informations permettant de "*déclarer les impôts, gérer les comptes en banque valider son identité auprès de différents organismes*") reste une information sur l'ampleur du piratage. Ces informations publiées relèvent d'un débat d'intérêt général justement par ce que ces faits se multiplient et qu'il faut les connaître pour pouvoir s'en défendre.

Or un comportement journalistique illicite ainsi justifié, ne permet pas de caractériser un trouble manifestement illicite.

Par ailleurs, ces informations sont pour la plupart par nature éphémères, s'agissant de données numériques et peuvent être changées par une manipulation informatique sur laquelle Altice garde le contrôle.

Pour toutes ces informations, le risque encouru est de même nature, avec ou sans ces articles parus sur internet, dès lors que ces données sont rendues publiques et rendues plus accessibles grâce notamment au lien de partage publié par Hive sur *Twitter* et *Facebook*, comme permet de l'établir la pièce 42 d'Altice (rapport d'Accuracy pages 30 et 31).

Le sensationnalisme allégué n'est illustré dans les développements relatifs au trouble manifestement illicite, par aucun propos probant (page 36 des conclusions des intimées) qui figurerait dans les articles litigieux, et ne ressort pas de la lecture des articles qui sont essentiellement factuels.

Il n'est au regard de ces observations, nullement établi par Altice que les articles publiés par Rebuild dans *Reflets* ont été écrits par des journalistes qui n'étaient pas *« de bonne foi sur la base de faits exacts et (fournissant) des informations « fiables et précises », dans le respect de la déontologie journalistique »*.

Le contrôle de proportionnalité ainsi opéré ne permet pas de retenir de trouble manifestement illicite. L'ordonnance dont appel est confirmée en ce qu'elle a débouté Altice des mesures à prendre à ce titre.

Sur l'existence d'un dommage imminent

Rebuild conteste l'existence d'un dommage imminent et sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée et le rejet de l'interdiction de publication sur le site de son journal en ligne de nouvelles informations, surtout si elle a un caractère définitif (CEDH 18/05/2004, *Plon c. France*).

Elle relève une contradiction qu'il y aurait de retenir le dommage imminent, si le trouble manifestement illicite ne l'est pas.

Elle prétend que le dommage imminent ne peut reposer sur une simple menace et sur des hypothèses et des incertitudes, et alors qu'il n'est même pas précisé quels seraient les dommages que causerait aux sociétés intimées la publication de nouveaux articles.

Elle insiste sur le caractère disproportionné de la mesure demandée par Altice.

Elle rappelle les dispositions de l'article 11 de la Convention, pour démontrer qu'il ne peut être porté atteinte à la liberté d'expression qu'en cas d'abus, lequel ne peut être caractérisé que s'il y a publication préalable au contrôle du juge.

Selon l'appelante, aucun dommage imminent ne peut être retenu puisque Altice s'abstient de préciser en quoi les informations qui seraient publiées (y compris celles non encore diffusées par Hive dont le volume reste à déterminer), concernant respectivement chacune des sociétés du groupe, leur causeraient un trouble manifeste et un préjudice.

Elle conteste que la pression alléguée par l'intimée et qu'elle exercerait sur Altice avec la publication de ces articles, puisse être constitutive d'un dommage imminent, dans la mesure où ces données piratées sont déjà rendues publiques par Hive et où d'autres journaux s'en font l'écho, le Monde, Libération ou le site Heidi.news en Suisse, participant ainsi à un débat d'intérêt général, sans être poursuivis par Altice.

Rebuild conteste enfin que la mesure d'interdiction demandée réponde à un besoin social impérieux tel qu'il est exigé par la CEDH en application de l'article 10 § 2 de la Convention (CEDH 26/11/1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*).

Le SNJ conteste l'existence d'un dommage imminent et sollicite l'infirmité de l'ordonnance en ce qu'elle a jugé à ce titre.

Il estime que ce n'est pas tant le risque d'exploitation journalistique qui contribue à accroître la pression sur Altice, mais bien davantage le contenu des données piratées et le fait que figurent parmi celles-ci des informations jugées compromettantes, qu'Altice ou son dirigeant ne souhaitent pas voir publiées.

L'intervenant volontaire indique que Rebuild n'a fait qu'exercer sa fonction de « chien de garde » de la démocratie en exploitant ces données afin d'informer le public sur un sujet d'intérêt général.

Il prétend que si la condition d'illicéité n'est pas expressément requise, le dommage implique la violation d'un

droit.

Selon l'intervenant volontaire, ne sont pas réunies les deux conditions requises à savoir la certitude que le dommage se réalisera en l'absence d'intervention du juge et la démonstration que le dommage résulte du "comportement illicite" de Rebuild.

Il relève d'abord, que les publications visées ne sont pas encore écrites et prétend que le seul risque de voir publier des « informations nouvelles que le groupe Hive pourrait rendre publiques » ne peut suffire, d'autant qu'Altice n'est pas en mesure d'établir que, parmi les données piratées, figurent effectivement des informations susceptibles d'être couvertes par le secret des affaires, bien qu'elle ait parfaitement connaissance du périmètre des informations qui ont été dérobées par les pirates.

Sur le dommage ensuite, le SNJ soutient qu'il devrait procéder de la violation d'un droit pour générer un droit à réparation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le secret des affaires allégué par Altice n'est pas opposable aux journalistes (cf l'article L. 151-8 du code de commerce) et que la publication est donc légitime.

Au regard de l'article 10 de la Convention européenne et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui limitent et même interdisent lorsque le contenu de la publication reste à établir, tout contrôle *a priori* de la liberté d'expression, et de la jurisprudence de la Cour européenne, le SNJ argue encore de l'illégalité de la mesure d'interdiction préventive demandée par Altice, laquelle est dépourvue de toute restriction dans son champ d'application et porte sur des publications à venir qui ne sont donc pas encore rédigées et dont l'existence même est hypothétique.

Altice au contraire, entend se prévaloir d'un dommage imminent pour solliciter la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Les sociétés intimées relèvent que le dommage n'a pas besoin d'être illicite pour être retenu et qu'il suffit d'un simple doute sur la licéité de l'acte ou de l'opération projetée.

Elles indiquent qu'en cas de risque d'atteinte au secret des affaires, le juge des référés tient notamment ses pouvoirs de l'article R. 152-1 du code de commerce.

Selon Altice qui reprend les déclarations des journalistes selon lesquelles les articles litigieux du journal *Reflets* s'inscrivent dans une « enquête » que le journal continue de mener, la publication qui est donc certaine, de nouveaux articles similaires à ceux déjà publiés, aggraverait nécessairement les troubles existants et en causerait de nouveaux de même nature, caractérisant le dommage imminent.

Les sociétés intimées relèvent qu'après l'ordonnance dont appel, de nouvelles informations issues du piratage ont été publiées et qu'une partie des données piratées n'a pas encore été diffusée par Hive.

Elles ajoutent qu'elles seront ainsi, à défaut de mesure d'interdiction, à nouveau victimes d'infractions aux articles 323-3, alinéa 1^{er}, et 321-1, alinéa 2, du code pénal et d'incitations à en commettre d'autres.

Elles contestent avoir à démontrer que la publication de nouvelles informations les exposerait à une violation du secret des affaires, d'autant que la violation de ce droit est déjà effective au regard des publications antérieures et des déclarations faites par le directeur de la publication du journal *Reflets*.

Elle soutiennent que les mesures demandées sont les seules susceptibles de mettre fin au trouble. Elles en défendent le caractère illimité dans le temps. Subsidiairement, elles demandent qu'elles interviennent jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond.

Selon Altice, le fait que d'autres organes de presse aient couvert le sujet litigieux n'empêche pas que ces mesures puissent être prononcées à l'encontre de Rebuild.

Les sociétés intimées sollicitent le prononcé d'une astreinte.

Sur ce,

Au sens de l'article 873 précité, le dommage imminent dont la preuve de l'existence incombe à celui qui l'invoque, s'entend du "dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer".

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle le premier juge a statué, et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un

dommage ou d'un préjudice sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, un dommage purement éventuel ne pouvant être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés. La constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

À nouveau, le juge des référés ne peut prononcer que les mesures conservatoires strictement nécessaires pour préserver les droits d'une partie.

La question que la cour doit trancher est celle de savoir si Altice justifie, au regard des éléments de preuve qu'elle apporte du comportement de Rebuild, de "l'existence d'un dommage ou d'un préjudice sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines".

Le dommage résultant du piratage, de la menace proférée par Hive de publier les données piratées sur internet et de la mise à exécution de cette menace, forcément antérieures aux publications des articles par Rebuild, est un fait constant. Ce comportement imputable à Hive serait pénalement répréhensible, ce que l'enquête en cours pourrait démontrer. Le trouble à l'ordre public serait alors avéré, celui subi par Altice et son préjudice résultant de ces faits sont d'ores et déjà établis.

Cependant, l'interdiction de nouvelles publications ou/et la suppression des articles mis en ligne par Rebuild n'y mettra pas fin puisque les données sont toujours accessibles sur internet, ce qui n'est pas contesté, peu importe que ce soit sur le *darkweb*.

La pression exercée sur Altice qui l'amènerait éventuellement à payer la rançon n'a donc pas pour unique origine les publications litigieuses par Rebuild. Ce trouble qu'elle allègue persistera dans l'hypothèse où il serait fait droit aux prétentions des sociétés intimées. De ce constat résulte un premier obstacle aux prétentions d'Altice.

Le dommage qui peut être retenu par la cour et qui serait imputable à Rebuild est donc d'une autre nature. C'est celui qui ne manquerait pas de se réaliser en cas de nouvelles publications par Rebuild qui exploiteraient ou qui donneraient à voir d'autres données piratées.

La difficulté ou l'éventuelle facilitation opérée par Rebuild d'accéder aux données piratées sont sans incidence sur la solution du litige dès lors que ces données ont été rendues publiques par les pirates qui ont publié un lien de partage sur *Twitter* et *Facebook* comme permet de l'établir la pièce 42 d'Altice (rapport d'Accuracy pages 30 et 31) et que d'autres journaux s'en font l'écho, tels que le Monde, Libération ou le site *Heidi.news* en Suisse.

Par ailleurs, les journalistes de Rebuild relaient une information déjà rendue publique, il leur est donc reproché de l'amplifier, au même titre que d'autres journaux.

Le caractère certain de la menace de publication à partir des données piratées doit en outre être démontré. Altice en veut pour preuve ses pièces 59, 35 et 36. Leur analyse est donc nécessaire.

La pièce 59 est un article publié par le journal Libération qui rapporte une interview de M. Champagne, cofondateur et rédacteur de *Reflets* sur notamment l'ampleur de la fuite de données : "*est-ce qu'on a réussi à les quantifier ? Non. Mais c'est suffisamment gros pour que depuis le 25 août on n'ait pas fait le tour des documents. Et on est deux et demi à travailler 10 heures par jour dessus*". Rien n'est dit cependant sur la publication de nouveaux articles et surtout la nature de leur contenu. L'hypothèse selon laquelle une telle quantité de travail doit aboutir à un résultat qui serait préjudiciable à l'intimée en augmentant la pression qu'elle subirait, si elle est probable, n'est donc pas certaine. Plus loin, Libération indique, toujours à propos de *Reflets*, (son article) "*est le premier d'une longue enquête que nous allons poursuivre sur plusieurs mois*". Cette information n'est cependant pas datée. Elle ne peut donc pas être considérée comme actuelle. Elle manque en outre de précision.

La pièce 35 d'Alice est l'article publié par *Reflets* le 13 octobre 2022 intitulé "*Pourquoi Reflets a décidé de continuer de publier son enquête sur Altice – Patrick Drahi ne nous fera pas taire*". Il y est aussi affirmé : "*notre journal est entré en résistance en continuant de publier son enquête qui est d'intérêt général*". Le terme d'enquête est cependant trop vague pour caractériser le dommage dont se prévaut Altice, surtout au regard de l'analyse des articles déjà publiés dont il est fait état ci-dessus.

La pièce 36 d'Alice est l'article publié par *Reflets* le 20 octobre 2022 intitulé "*Reflets, Reflets change : les nouvelles – Reflets change tout en restant fidèle à sa vision du journalisme*". Est également affirmée la volonté de *Reflets* de poursuivre son enquête : "*nous avons décidé à l'unanimité, de continuer notre enquête*". Il y est donné l'information de la publication d'un nouvel article relatif aux montages financiers de M. Drahi et de son

groupe au Panama dans son dossier “*Altice au pays des pirates*” qui n’est cependant pas produit et dont le contenu ne peut être vérifié.

Dans ces conditions, la certitude du trouble au regard du caractère hypothétique du contenu, n’est pas démontrée. L’imminence du dommage allégué n’est pas établie.

La question est au surplus de savoir si une menace de publication est dommageable. S’agissant d’articles supposés être dans la lignée des précédents, la force du trouble allégué sera jugée insuffisante face à la nécessité de préserver la liberté d’expression.

L’ordonnance rendue le 6 octobre 2022 attaquée sera donc infirmée en ce qu’elle a jugé sur le dommage imminent et en ce qu’elle a ordonné à la société Rebuild.SH de ne pas publier sur le site de son journal en ligne “*Reflets*” sur le site “*Reflets.infos*” de nouvelles informations. Il sera dit n’y avoir lieu à référé sur les prétentions des sociétés intimées.

Sur les demandes accessoires

Rebuild qui rappelle les projets de directive européenne et de recommandation du Conseil de l’Europe visant à lutter contre les procédures telle que celle initiée par Altice à son encontre qu’elle qualifie de “procédure baillon” (procédures judiciaires abusives engagées dans le seul but de déstabiliser l’adversaire et altérant le débat public), sollicite le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 30 000 euros sur le fondement de l’article 32-1 du code de procédure civile.

Elle prétend qu’Altice en saisissant dans le cadre d’une action “vindicative” et sans véritable fondement, le tribunal de commerce pour protéger les intérêts en réalité de M. Drahi, a voulu contourner les règles protectrices de la liberté d’expression et de la liberté d’information pour solliciter des mesures qui violent ces principes fondamentaux.

Le SNJ qui entend faire valoir que sa demande est recevable pour procéder de celle formée aux mêmes fins par Rebuild en première instance, sollicite 5 000 euros en réparation du préjudice causé à l’intérêt collectif de la profession pour avoir “entravé le travail d’une presse libre et indépendante”.

Il estime également que la procédure a été introduite de manière abusive par Altice.

Indiquant qu’il aurait été bien plus légitime pour M. Drahi d’agir sur le fondement de l’atteinte à la vie privée, l’intervenant volontaire s’associe aux arguments de Rebuild sur le caractère vain d’une action engagée devant le tribunal de commerce sur le fondement de la protection du secret des affaires.

Il entend aussi solliciter le paiement d’une amende civile de 60 000 euros sur le fondement de l’article L. 152-8 du code de commerce.

Il reprend son argument tenant au caractère illégal de la censure préventive réclamée par Altice de toute nouvelle publication.

Altice s’oppose à ces demandes d’indemnisation et au prononcé d’une amende civile, soulignant que les parties ne peuvent en être à l’initiative. Elle sollicite la confirmation de l’ordonnance querellée qui a débouté Rebuild de ce chef.

Elle conteste tout détournement procédural et tout abus de procédure.

Elle prétend que les demandes formulées par un intervenant volontaire en cause d’appel qui entend défendre l’intérêt collectif de la profession, sont irrecevables lorsqu’elles ont pour objet de solliciter une condamnation personnelle qui n’a pas été présentée aux premiers juges.

Selon les intimées, la complexité du litige qui est d’ailleurs admise par son adversaire, empêche de retenir un abus de procédure.

Altice soulève aussi l’irrecevabilité de la demande formée par Rebuild autrement qu’à titre de provision. Elle en sollicite également le rejet, relevant que son montant n’est pas justifié.

Elle défend ainsi la saisine du tribunal de commerce en relevant que le litige oppose des sociétés commerciales et que le recours à l’article 9 du code civil n’aurait pu empêcher dans cette hypothèse sa saisine.

Sur ce,

Selon l'article 32-1 du code de procédure civile : “*Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.*”

La demande indemnitaire pour procédure abusive n'est pas nécessairement formée sous forme de provision, celle de Rebuild est donc recevable.

En application des articles 554 et 125 du même code, il suffit pour déclarer la demande indemnitaire du SNJ recevable, de constater qu'il poursuit la réparation du préjudice causé à la profession dont il défend les intérêts par le même abus de procédure que celui allégué par Rebuild et que l'intervenant volontaire ne soumet donc pas à cette cour un litige nouveau.

Le droit de défendre ses intérêts en justice ne dégénère en abus de nature à justifier l'allocation de dommages-intérêts qu'en cas d'une attitude fautive génératrice d'un dommage, la mauvaise foi, l'intention de nuire ou une erreur grossière sur ses droits.

Sur le caractère bien ou mal fondé des demandes, il est d'abord observé que le débat sur la compétence du tribunal de commerce n'a pas été tranché alors qu'il aurait pu l'être, notamment à l'initiative de Rebuild en première instance, devant le tribunal de commerce et s'il y avait lieu en appel, devant la même formation de cette cour qui est le juge naturel en la matière, y compris pour le second degré des juridictions consulaires. Aucune conclusion quant à un éventuel détournement de procédure ne peut en conséquence être tirée de la voie procédurale choisie par Altice.

Par ailleurs la preuve requise n'est pas rapportée à l'encontre d'Altice qui est d'abord la victime du piratage de ses données dont elle a tenté de se défendre en engageant cette action ; les demandes de dommages-intérêts formées par la société Rebuild.SH comme par le SNJ doivent donc être rejetées.

L'ordonnance sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande indemnitaire formée par Rebuild.

L'amende civile prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile, est une sanction qui suppose aussi qu'un abus de droit ait été commis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une mauvaise appréciation de ses droits par Altice n'étant pas constitutive d'abus, de sorte que la demande présentée à ce titre par le SNJ sera rejetée, comme sa demande indemnitaire. Il sera ajouté à l'ordonnance querellée comme il sera dit au dispositif.

La société Rebuild.SH étant accueillie en son recours, l'ordonnance sera infirmée en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et dépens de première instance.

Partie perdante, les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services ne sauraient prétendre à l'allocation de frais irrépétibles. Elles devront en outre supporter *in solidum* les dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts avec le bénéfice de la distraction au bénéfice des avocats qui en ont fait la demande.

Il est en outre inéquitable de laisser à Rebuild.SH et au SNJ la charge des frais irrépétibles exposés. Les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services seront en conséquence *in solidum* condamnées à verser à la société Rebuild.SH, la somme 5 000 euros et au SNJ celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Rejette les irrecevabilités soulevées par Rebuild,

Rejette les irrecevabilités soulevées par les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services,

Infirme l'ordonnance rendue le 6 octobre 2022 en ce qu'elle a :

- ordonné à la société Rebuild.SH de ne pas publier sur le site de son journal en ligne “reflets.infos” de nouvelles informations,

- condamné la société Rebuild.SH à payer à chacune des sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais

Management Services la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de l'instance,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes formées à l'encontre de la société Rebuild.SH par les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services sur le fondement des dispositions de l'article 873 du code de procédure civile au titre du dommage imminent,

Y ajoutant,

Condamne *in solidum* les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services à payer à la société Rebuild.SH la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne *in solidum* les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services à payer au SNJ la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Dit que les sociétés Altice France, Altice Group Lux et Valais Management Services supporteront *in solidum* la charge des dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les avocats qui en ont fait la demande.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Pauline DE ROCQUIGNY DU FAYEL, conseiller faisant fonction de président, et par Madame Elisabeth TODINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président